

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant
formation du Gouvernement ;

D É C R É T E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Travaux Publics, des Transports, Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Portant réorganisation du Fonds
Routier

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Le présent rapport concerne le projet de loi portant réorganisation du Fonds Routier, et le projet de loi fixant la tranche 1964-65 du programme quadriennal 1961-1965 du Fonds Routier.

Il est accompagné, en pièces jointes, du compte rendu d'exécution de la tranche précédente et du procès-verbal de la séance du 8 Mars 1965 au cours de laquelle le Comité Consultatif du Fonds Routier a approuvé ces documents qui contiennent toutes les justifications nécessaires tant en ce qui concerne les recettes que leur utilisation.

Le projet qui vous est soumis n'est cependant pas exactement celui qui avait été préparé par le Service des Travaux Publics. Ce dernier était établi en effet dans le cadre de la réglementation en vigueur et tenait compte en particulier des différents remboursements de taxes prévus au profit de certains organismes. Si l'on se reporte aux documents cités on constate que le total de ces remboursements atteint 55.000.000 CFA et représente près du tiers des recettes prévues.

Or, la situation du Fonds Routier est préoccupante et la disproportion entre ses ressources et les tâches qu'il devrait assumer fait regretter l'importance des prélèvements effectués pour les remboursements. Il convient de rappeler en effet que jusqu'en 1961, l'essentiel des ressources du Fonds était consacré à des travaux de renforcement et d'entretien des routes bitumées. Il résultait ainsi en partie l'insuffisance des crédits inscrits au Budget National pour l'entretien des routes. Cependant, alors que cette insuffisance s'aggrave chaque année puisque le crédit d'entretien moyen au km de route est passé de 165.000 CFA en 1959 à 65.000 depuis 1963, le Fonds Routier est consacré depuis 1961 à l'exécution des travaux neufs (Voirie de la place de l'Indépendance et route .../...

ALLADA - BOHICON). On doit même constater qu'il ne suffit pas à cette tâche puisque, dans le cadre de l'actuelle réglementation, il faudrait consacrer encore la quasi-totalité de la tranche 1965-66 au paiement des travaux de la route ALLADA-BOHICON qui sont dès à présent terminés.

Cette situation, dont il est inutile de souligner à quel point elle est préjudiciable à la conservation de notre réseau routier National, est aggravée par le fléchissement que l'on observe dans les recettes du Fonds Routier. En effet si les recouvrements prévus pour l'exercice 1964-65 sont de 185.000.000, montant à peu près équivalent à celui de l'exercice précédent, il convient de remarquer que ce total n'est obtenu que par la prise en compte de treize mois de recettes pour compenser le retard pris au cours de l'exercice précédent. Il y a donc en fait une diminution de l'ordre de 10 % et ceci pour la 1ère fois depuis la création du Fonds dont les ressources avaient jusqu'à présent régulièrement augmenté chaque année.

Même si ce fléchissement n'est que passager comme on peut l'espérer, il n'en est pas moins évident que l'on ne peut s'attendre dans les années qui viennent à une progression suffisante pour permettre au Fonds Routier de faire face à la lourde charge de l'entretien et du renforcement des routes bitumées qui doit être considéré comme sa tâche essentielle.

Il a donc paru nécessaire d'alléger les charges du Fonds dans les autres domaines et pour cela la seule mesure possible est la suppression, qui vous est proposée, des remboursements de taxes. Cette mesure, qui avait déjà été demandée avec insistance par l'Ancienne Assemblée Nationale, dégagea annuellement 32.000.000 francs CFA environ.

La mesure touchera principalement la C.C.D.E.E. et l'O.C.D.N. pour la première elle entraîne une charge supplémentaire d'environ 1.50 francs par kw-heure produit ce que cette Société doit pouvoir absorber sans augmentation du prix de vente du courant. En ce qui concerne la seconde il est évident que le montant des taxes non remboursées se retrouvera dans le déficit de l'organisation. Néanmoins leur total de 7.000.000 CF environ est relativement modeste et ne paraît pas susceptible de modifier profondément l'économie du problème posé par la gestion de l'O.C.D.N.

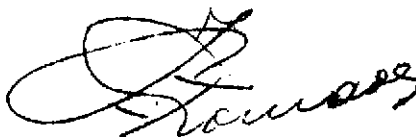
J'ai donc l'honneur de soumettre à votre agrément un projet de loi supprimant tous les remboursements de taxes qui étaient prévus par l'arrêté général N°6874 du 15 Juillet 1957 portant réorganisation du Fonds Routier. Par la même occasion l'ensemble de la réglementation concernant le Fonds Routier a été repris dans le projet de loi portant réorganisation du Fonds Routier et légèrement modifié afin de le mettre en accord avec le régime politique actuel du DHOMBY. Ces modifications de pure forme n'appellent aucun commentaire particulier.

Dans la loi fixant la tranche 1964-65, le remboursement des taxes a été maintenu jusqu'au 30 Juin 1965. La réorganisation du Fonds Routier n'interviendra donc qu'à la clôture du programme quadriennal en cours, c'est-à-dire à partir du 1er Juillet 1965.

Vous voudrez bien utiliser la procédure d'urgence en vue de l'adoption de ces projets de loi au cours de l'actuelle session de l'Assemblée Nationale.-

Fait à COTONOU, le 12 Juin 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports, Postes & Télécommunica-
tions,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN



Moïbi LASSISSI

Pr Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan absent,



A. ADANDE

Garde des Sceaux Ministre de la
Justice et de la Législation,
chargé de l'intérim -

/ / / N°
PORTANT REORGANISATION DU FONDS ROUTIER

-0-

L'Assemblée nationale a délibéré ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur un compte hors-budget intitulé : Fonds routier de la République du Dahomey .

Ce compte devra toujours faire apparaître un solde créditeur .

ARTICLE 2. - Le Fonds routier de la République du Dahomey sera crédité d'un prélèvement opéré sur le produit des droits fiscaux d'entrée perçus sur les essences de pétrole et les huiles lourdes (gas-oil) à concurrence de quatre francs CFA par litre d'essence ou de gas-oil .

ARTICLE 3. - Le prélèvement sur le droit fiscal d'entrée sera appliqué à toutes les quantités de carburant vendues au Dahomey quelle qu'en soit l'utilisation .

ARTICLE 4. - La totalité des ressources du Fonds routier sera consacrée à la réalisation de programmes quadriennaux d'entretien et d'équipement routier .

Ces programmes quadriennaux seront exécutés par tranches annuelles comprenant les rubriques suivantes :

RUBRIQUE I - Entretien et construction des routes bitumées

Sous-rubrique 1 : Entretien des routes bitumées

Sous-rubrique 2 : Construction des routes bitumées

RUBRIQUE II - Entretien et construction des routes en terre

Sous-rubrique 1 : Entretien des routes en terre

Sous-rubrique 2 : Construction des routes en terre

.../...

RUBRIQUE III - Entretien et construction d'ouvrages d'art

Sous-rubrique I : entretien des ouvrages d'art

Sous-rubrique 2 : construction d'ouvrages d'art

ARTICLE 5.- Les programmes de dépenses imputables sur chaque tranche annuelle du Fonds routier seront soumis à un Comité consultatif qui devra comporter des membres de l'Assemblée Nationale représentant l'ensemble des usagers de la route, des représentants des Assemblées consulaires, des transporteurs routiers et des différents départements ministériels et services intéressés .

La composition et le mode de fonctionnement du comité seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres .

Le Comité peut également être consulté sur tout problème concernant l'organisation ou le fonctionnement du Fonds routier .

ARTICLE 6.- Les programmes de dépenses accompagnés du procès-verbal de la séance où ils ont été examinés par le Comité consultatif sont soumis à l'avis du Conseil des Ministres et, après approbation, font l'objet d'un projet de loi qui est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale .

ARTICLE 7.- Chaque tranche annuelle du Fonds routier couvre la période s'étendant du 1er Juillet de l'année en cours au 30 Juin de l'année suivante .

A la clôture de chaque tranche un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics reporte, s'il y a lieu, en recettes et en dépenses les reliquats constatés, pour achèvement des opérations et apuration des comptes .

ARTICLE 8.- Le Ministre des Finances tiendra la comptabilité du Fonds routier par tranches annuelles, rubriques et sous-rubriques dans le cadre des programmes quadriennaux et des tranches annuelles arrêtées par l'Assemblée Nationale .

La comptabilité du Trésorier-Payeur du Dahomey sera tenue par tranches annuelles et par rubriques et sous-rubriques .

ARTICLE 9.- Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires incompatibles avec celles de la présente loi qui prend effet dans toutes ses dispositions, pour compter du 1er Juillet 1965 .

ARTICLE 10.- La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat ./.-

FAIT à PORTO-NOVO, le

11 () 11 11° 65 -

FIXANT LA TRANCHE 1964 - 1965
DU PROGRAMME QUADRIENNAL 1961-1965
DU FONDS ROUTIER DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-:-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

Article 1er.- En vue de la réalisation de la tranche 1964-1965 du Fonds Routier, des crédits de paiement sont ouverts, pour la période allant du 1er Juillet 1964 au 30 Juin 1965, sur le produit des droits fiscaux d'entrée perçus sur les essences, le pétrole et les huiles lourdes (gas-oil) et versés au compte spécial hors budget ouvert sous le nom de Fonds Routier.

Article 2.- Ces crédits de paiement sont répartis entre diverses opérations conformément au tableau ci-après :

Leur montant a été évalué à Cent Quatre Vingt Cinq Millions de francs C.F.A. -

N°	OPERATIONS	MONTANT
0-3	-Remboursement des taxes -	35.000.000
1-3	-Bitumage de la route ALLADA-BOHICON	120.643.693
2-3	-Bitumage de routes dans le nouveau quartier administratif -	9.356.307
	Total -	185.000.000

Article 3.- La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le